

D047457/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 novembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 novembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste des petits ruminants, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

E 11627



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2016
(OR. en)

13705/16

AGRILEG 157
VETER 105

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	24 octobre 2016
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D047457/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste des petits ruminants, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint un projet de règlement de la Commission relatif à l'objet susmentionné.

p.j.: D047457/02



Bruxelles, le **XXX**
SANTE/7112/2016 Rev.1
(POOOL/G3/2016/7112/7112R1-
EN.doc) D047457/02
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste des petits ruminants, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

désignant le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste des petits ruminants, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires audit laboratoire et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux¹, et notamment son article 32, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 définit les tâches générales des laboratoires de référence de l'Union européenne (UE), leurs obligations et les prescriptions qui leur sont applicables pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et la santé animale. Les laboratoires de référence de l'UE pour la santé animale et les animaux vivants sont énumérés à l'annexe VII, point II, dudit règlement.
- (2) Il n'existe pas encore de laboratoire de référence de l'UE pour la peste des petits ruminants. Les laboratoires de référence de l'UE devraient traiter des domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, et de la santé animale lorsque des résultats précis sont nécessaires en matière d'analyse et de diagnostic. L'épidémie de peste des petits ruminants appelle de tels résultats.
- (3) Le 30 juin 2016, la Commission a lancé un appel à candidatures en vue de la sélection et de la désignation d'un laboratoire de référence de l'UE pour la peste des petits ruminants. Il y a lieu que le laboratoire retenu, le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), soit désigné comme le laboratoire de référence de l'UE pour la peste des petits ruminants.
- (4) En plus des fonctions et obligations générales définies à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 882/2004, il convient d'assigner à ce laboratoire certaines tâches et responsabilités spécifiques. Celles-ci concernent en particulier le travail de liaison à effectuer entre les laboratoires nationaux de référence des États membres pour les soutenir dans leurs fonctions et fournir des méthodes optimales de diagnostic de la peste des petits ruminants.

¹ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

- (5) Il convient donc de modifier l'annexe VII, partie II, du règlement (CE) n° 882/2004 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier (France), est désigné comme le laboratoire de référence de l'UE pour la peste des petits ruminants.

Les responsabilités et tâches supplémentaires de ce laboratoire sont définies en annexe.

Article 2

À l'annexe VII, partie II, du règlement (CE) n° 882/2004, le point 20 suivant est ajouté:

«20 Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste des petits ruminants
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
TA A-15/G
Campus International Baillarguet
34398 Montpellier Cedex
France»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
M. Jean-Claude JUNCKER